



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n°16-07/16-PREF-CAB
portant interdiction partielle d'une manifestation sur la voie publique**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant le courrier reçu en préfecture le 29 juin 2016 et la déclaration de manifestation sur la voie publique reçue le 4 juillet 2016 appelant à manifester le vendredi 8 juillet 2016 à 12 heures à Bonneval pour le refus de la dérogation du Groupement Hospitalier du Territoire (GHT) ;

Considérant la demande de modifications d'itinéraires formulées aux organisateurs le 6 juillet 2016 ;

Considérant que l'itinéraire projeté prévoit un départ rue de Chartres (ex Carrefour Market) jusqu'à la Route Nationale 10 à la hauteur de l'entreprise Guerton et du silo à l'entrée de Bonneval ;

Considérant les circonstances de l'espèce et les risques encourus en terme de sécurité routière notamment sur la RN 10;

Considérant le flux de véhicules important sur cet axe majeur du département ajouté à une journée de grands départs pour les congés d'été ;

Considérant que l'Etat d'urgence mobilise fortement la Gendarmerie Nationale en particulier à l'occasion des départs estivaux de juillet 2016 ;

Considérant le risque à faire stationner en pleine voie sur la RN10 un nombre important de manifestants ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'itinéraire projeté est de nature à prévenir efficacement les risques encourus par les automobilistes et les manifestants en terme de sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes manifestations sur voie publique ayant pour point d'arrivée la RN10 et ses accès sont interdites le vendredi 8 juillet 2016 de 12 heures à 13 heures 30 ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Bonneval et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}

Il est notifié au maire de la commune de Bonneval et aux signataires de la déclaration (le cas échéant).

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun pouvant être précisé ici (presse et forces de l'ordre par haut-parleurs...).

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de recours de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le - 7 JUL. 2016

Nicolas QUILLET